
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16e SEANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

SOMMAIRE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE JURISTES INTERNATIONAUX RECEMMENT DISPARUS

DISCOURS DU PRESIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA 46e SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

94-81807

Distr. GENERALE

A/C.6/49/SR.16

20 mars 1995

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 10 h 30.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE JURISTES INTERNATIONAUX RECEMMENT DISPARUS

1. Le PRESIDENT rappelle que depuis la session précédente de l'Assemblée générale, six membres éminents de la communauté du droit international ont disparu : M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, M. José Maria Ruda, M. Nikolai Konstantinovitch Tarassov, M. Francisco V. Garcia Amador, M. Willem Riphagen et M. César Sepulveda-Gutiérrez, qui ont été magistrats à la Cour internationale de Justice ou membres de la Commission du droit international.

2. Sur proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Jiménez de Aréchaga, M. Ruda, M. Tarassov, M. Garcia Amador, M. Riphagen et M. Sepulveda-Gutiérrez.

DISCOURS DU PRESIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

3. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue au Président, au Vice-Président et au Greffier de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'au Président de la Commission du droit international et au Conseiller juridique de l'Organisation, qui assistent à la séance.

4. M. BEDJAOUI (Président de la Cour internationale de Justice) souhaiterait aborder le problème intéressant des relations qui existent entre les institutions internationales et la Cour internationale de Justice, et évaluer la situation courante en ébauchant les perspectives d'une évolution qui, à n'en pas douter, obligera à modifier les mécanismes mis au point par la Charte.

5. La Cour internationale de Justice assume la responsabilité principale du règlement des différends d'ordre juridique. L'Etat est demeuré longtemps le seul à avoir accès à la procédure contentieuse devant la Cour, les organisations internationales ayant en revanche accès à la procédure consultative. Or, il y a des situations qui mettent la paix en danger où les interlocuteurs sont des entités infra-étatiques, pour ainsi dire, telles qu'un fragment territorial de l'Etat, ou des entités supra-étatiques, telles qu'une organisation internationale, dont la qualité de sujet de plein titre de l'ordre juridique international ne fait plus de doute.

6. Il faut rappeler, pour ce qui est de la procédure consultative, que si l'on avait pensé à l'époque de la Société des Nations conférer à la future Cour permanente de justice internationale, la faculté d'émettre des avis consultatifs sur tout différend ou tout point présenté par le Conseil ou l'Assemblée, on n'a inséré dans le statut aucune disposition relative aux avis consultatifs, car on a considéré que les consultations avaient la même valeur morale que celle qui s'attachait aux arrêts. Par la suite, le Comité interallié officieux réuni à Londres en 1943 s'est interrogé sur la question de savoir si la nouvelle Cour devait continuer à disposer de compétences en

/...

matière d'avis consultatifs. Certains de ces membres estimaient en effet que la compétence consultative n'était pas compatible avec la fonction judiciaire. D'autres au contraire pensaient que cette procédure était essentielle aussi bien du point de vue du bon fonctionnement de l'Organisation internationale que de celui du règlement des différends. C'est pourquoi il fut même proposé de l'ouvrir aux Etats, et le Comité a penché finalement dans ce sens. Les propositions publiées à Dumbarton Oaks prévoyaient seulement le droit pour le Conseil de sécurité de saisir la future Cour de demandes d'avis sur des questions juridiques relatives à des différends qui n'auraient pas été soumis à la Cour, au contentieux, par les Etats directement intéressés. Enfin, à San Francisco, on a choisi la solution fixée à l'Article 96 de la Charte et à l'Article 65 du Statut de la Cour, en vertu desquels l'accès à la procédure consultative reste assez limité, en premier lieu parce que les organes et les institutions internationales ne peuvent soumettre à la Cour que des questions se posant dans le cadre de leur activité spécifique, et en second lieu parce que sont exclues de la procédure consultative toutes les organisations internationales ne rentrant pas dans la définition retenue par la Charte. La fonction d'apaisement de la procédure consultative a fait ses preuves à maintes reprises, lorsque, pour certaines raisons, les aspects juridiques d'un différend ne pouvaient être soumis à la Cour au contentieux. On peut dire la même chose de la contribution que cette procédure a apporté au fonctionnement des institutions internationales et au progrès du droit international.

7. Si l'accès à la procédure consultative paraît aujourd'hui relativement limité, la participation à cette procédure demeure en revanche largement ouverte, comme à l'époque de la Cour permanente. Cela vaut non seulement pour les Etats, mais aussi pour les institutions internationales. Le fait de savoir si l'expression "toute organisation internationale" qui figure au paragraphe 2 de l'Article 66 du Statut de la Cour peut viser aussi des organisations non gouvernementales, demeure controversé. En revanche, il ne fait aucun doute qu'elle couvre toute organisation composée d'Etats, et pas seulement les institutions spécialisées des Nations Unies.

8. Les avis consultatifs de la Cour sont dénués d'effets obligatoires et il appartient à chaque organe ou institution requérante de décider de la suite à réserver à ses avis. La Cour elle-même insiste périodiquement sur la nature non exécutoire des avis qu'elle donne, même si plusieurs de ses membres en ont souligné la haute valeur juridique et la grande autorité morale. La pratique consistant pour les Etats à s'engager par avance à se conformer à l'avis qui serait donné s'est développée sous l'empire du Statut de la présente Cour, mais en revêtant des formes différentes. Elle vise désormais à remédier à l'incapacité des organisations internationales d'accéder à la Cour au contentieux et prend la forme de clauses quasi compromissaires insérées dans les traités entre Etats et organisations internationales, aux termes desquelles, en cas de différend, un avis consultatif est demandé à la Cour dont les parties conviennent qu'il aura un effet décisif. Parmi les exemples classiques, on peut citer la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'accord de Siège entre les Nations Unies et le Gouvernement

/...

des Etats-Unis d'Amérique, la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Cette voie assez commode de règlement des différends entre Etats et organisations internationales, à laquelle on se réfère fréquemment par l'appellation d'"avis consultatifs obligatoires", s'apparente certes à une procédure contentieuse mais n'en demeure pas moins tout à fait distincte de cette procédure en ce qu'elle n'"oblige" nullement per se, sauf s'il y a engagement collatéral totalement indépendant de l'exercice par la Cour de sa fonction consultative. La pratique des avis obligatoires a trouvé une application particulière et un début d'institutionnalisation dans les dispositions du statut du Tribunal administratif de l'OIT et du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, qui organisent une procédure de réformation par la Cour des jugements de ces tribunaux dans certains cas où leur validité est contestée.

9. Si, comme cela semble désormais souhaitable, on veut associer plus étroitement les organisations internationales aux règlements judiciaires, il faut s'interroger notamment sur les possibilités d'élargir à leur profit l'accès à la procédure consultative de la Cour. Depuis quelques années, la question de donner cet accès au Secrétaire général est à nouveau à l'ordre du jour. Elle soulève des problèmes de deux ordres. Le premier est essentiellement l'ordre des principes : si le Secrétariat est le seul organe principal de l'Organisation à ne pas avoir accès à la procédure consultative, c'est aussi le seul à ne pas être composé d'Etats. Certains craignent dès lors à la fois l'absence de contrôle comparable à celui qui s'exerce au sein des organismes intergouvernementaux quant à la décision de saisir la Cour et à la formulation de la question à lui poser, et l'absence d'un soutien politique comparable à celui dont peuvent bénéficier les demandes présentées à l'issue d'un vote majoritaire. Les problèmes du second ordre ont trait à la mise en oeuvre concrète de l'autorisation de principe qu'aurait reçue le Secrétaire général de requérir des avis consultatifs : devrait-elle être permanente, couvrir tout le champ d'activité du Secrétaire général, ou être sujette à l'accord des parties en cas de demande relative à un différend en voie de cristallisation ou déjà cristallisé ? Bien entendu, les avantages d'une telle autorisation seraient de faciliter considérablement la saisine de la Cour en la rendant à la fois plus souple et, en cas de besoin, plus rapide puisque le Secrétaire général n'aurait plus à s'adresser à des organes tiers et éviterait ainsi les écueils d'une situation politique pesante. Des solutions pourraient certainement être trouvées qui permettraient à la communauté internationale de bénéficier des bienfaits d'une telle ouverture, tout en en limitant les risques.

10. On pourrait aussi imaginer un élargissement de l'accès à la Cour par extension aux organisations qui ne font pas partie du système des Nations Unies, mais dont l'accès à la procédure consultative pourrait se révéler très profitable soit dans leurs relations extérieures, soit dans leur fonctionnement interne, que ces organisations soient ou non pourvues d'un système judiciaire propre.

/...

11. Pour ce qui est de l'évolution historique de la procédure contentieuse, il faut rappeler que l'article 14 du Pacte de la Société des Nations prévoyait que la future Cour permanente connaîtrait "de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront". Ce texte signifiait que la Cour ne devait être accessible qu'aux Etats, seuls sujets de droit international. Mais l'Assemblée ajouta à l'article 26 du Statut un paragraphe autorisant le Bureau international du travail à fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires dans les affaires concernant le travail, ce qui d'une certaine manière permettait au BIT d'être associé à la procédure contentieuse. Le Statut de la présente Cour s'en tient à l'approche classique adoptée en 1920, et dispose que seuls les Etats ont pleine capacité pour participer à une procédure contentieuse comme partie originaire ou comme intervenants (Art. 34, 62 et 63). Pourtant, dans l'entre-deux guerres, les organisations internationales s'étaient multipliées et on ne pouvait totalement ignorer le rôle croissant qu'elles jouaient dans la vie internationale. C'est ainsi qu'il fut décidé d'élargir à toutes les organisations et à toutes les affaires (par.2 de l'article 34 du Statut de la Cour) la règle contenue à l'article 26 du Statut de la Cour permanente, qui concernait uniquement le BIT. Le paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, ajouté à San Francisco, élargit encore quelque peu le locus standi des organisations internationales puisqu'il fait obligation au Greffier de la Cour de leur adresser diverses notifications et communications, qui doivent leur permettre de prendre une certaine part dans les affaires contentieuses, sous certaines conditions. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34, qui constituent le seul pont reliant formellement les organisations internationales à la procédure contentieuse et tracent en même temps de lege lata la limite extrême des possibilités d'association des organisations à cette procédure, ont été reprises dans les règlements successifs de la Cour.

12. Les organisations internationales, en tant que sujet distinct de leurs Etats membres, tissent avec des tiers une série de relations juridiques qui, à de nombreux égards, s'apparentent à celles que tissent les Etats. Pour s'en convaincre, il suffit de constater par exemple la très grande similitude qui existe entre, d'une part, les dispositions de la Convention de Vienne sur les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et, d'autre part, celles de sa devancière, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre Etats. Les organisations internationales peuvent à tout moment être partie à des différends juridiques et, dans l'impossibilité de les soumettre à la Cour, elles n'ont d'autre recours que l'arbitrage ad hoc, qui, s'il a l'avantage de la souplesse, présente également divers inconvénients, dont la non-permanence de l'organe appelé à trancher, l'absence de greffe permanent, l'absence de règles de procédures fixées à l'avance et l'absence de pratiques et de jurisprudences homogènes facilement identifiables. Quant à la procédure de l'avis consultatif obligatoire, elle n'est pas non plus exempte de difficultés.

13. C'est la raison pour laquelle des voix se sont élevées très vite pour tempérer les termes du Statut et ouvrir aux organisations un locus standi in iudicio. C'est dans ce sens que s'est également prononcé l'Institut de droit

/...

international dans une résolution adoptée en 1954, mais qui n'a pas encore obtenu les résultats escomptés. Il est vrai que si le bien-fondé du principe paraît indiscutable, sa mise en oeuvre soulève des problèmes délicats. Il n'y a pas d'accès à la Cour sans compétence ratione personae. Pour permettre à une organisation d'être partie à un litige devant la Cour, il y aurait lieu d'amender outre l'article 34 du Statut, l'Article 35 et l'Article 93 de la Charte. Pour ce qui est de la compétence ratione materiae, il conviendrait notamment de s'interroger sur la possibilité et l'opportunité d'autoriser les organisations internationales à souscrire à la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour.

14. Outre leur contentieux externe, beaucoup d'organisations internationales peuvent également connaître un contentieux interne plus ou moins important, qui ne peut être entièrement réglé sur le modèle du contentieux constitutionnel ou administratif national. Seules quelques rares organisations dites d'"intégration", comme l'Union européenne, disposent des moyens de résoudre ces différends : par exemple, les articles 173 et 175 du Traité sur l'Union européenne prévoient une gamme de recours très élaborés contre les actes des organes principaux de l'Union. La Charte n'a prévu aucun contrôle de ce genre à l'égard des actes des organes de l'ONU. S'il existe au sein d'un organe ou d'une institution autorisée à demander des avis consultatifs une majorité désireuse de solliciter un tel avis quant à la légalité de certains actes décidés au sein de l'organisation (comme l'occasion s'en est présentée dans le cas de la composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime), la Cour ne peut que répondre à la question qui lui est posée, sans que sa réponse soit assortie d'effet obligatoire.

15. Il faut cependant relever que la Cour peut exercer, à titre exceptionnel et en vertu d'instruments extérieurs à la Charte, un contrôle s'apparentant au contrôle de légalité sur les décisions de certains organes internationaux, par exemple quand la Cour donne un avis consultatif "décisif" au terme d'une procédure de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies ou du Tribunal administratif de l'OIT, ou encore quand elle rend un arrêt auquel s'attachent des effets erga omnes en vertu des articles 84 et 86 de la Convention constitutive de l'OACI ou de la Convention de l'OIT. La décision de pourvoir une organisation d'un appareil de contrôle de la légalité interne est bien entendu une décision politique que les Etats Membres peuvent être amenés à prendre au regard de l'idée qu'ils se font du rôle de l'organisation considérée, de sa nature, de son degré d'intégration et de ses besoins effectifs. La Cour pourrait exercer une telle fonction, pour autant qu'il serait procédé aux amendements nécessaires de la Charte et du Statut.

16. Toutes ces questions, qui ne sont pas nécessairement nouvelles, se posent avec une acuité inédite et dans un contexte nouveau et appellent à ce titre une réflexion à la fois originale, globale et approfondie. La Décennie pour le droit international constitue un cadre particulièrement propice à

/...

cette réflexion, sans compter les stimulants que seront le cinquantenaire de l'Organisation en 1995 et celui de la Cour internationale de Justice en 1996.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA 46e SESSION (A/49/10 et 355)

17. M. VERESCHETIN (Président de la Commission du droit international) déclare que les travaux accomplis par la Commission de droit international à sa 47e session ont été extrêmement fructueux, puisqu'on a pu mettre la dernière main à deux projets d'articles, assortis des commentaires correspondants, à savoir le Projet de statut d'une cour criminelle internationale, et le Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

18. Comme il est dit dans le préambule, le Projet de statut a pour objet d'accroître l'efficacité de la poursuite et de la répression des crimes ayant une portée internationale et de compléter les systèmes judiciaires nationaux, quand leur procédure de jugement serait inexistante ou inefficace. La future Cour n'est pas censée s'arroger la compétence des tribunaux nationaux, ni amoindrir le droit qu'ont les Etats de demander l'extradition ou de recourir aux autres formes de l'entraide judiciaire internationale en vertu des accords en vigueur. Ce souci d'efficacité se retrouve à l'article 35 du projet, aux termes duquel la Cour peut décider qu'une affaire portée devant elle est irrecevable au motif que le crime considéré n'est pas suffisamment grave ou qu'il peut-être dûment jugé par le système judiciaire national. Il convient à ce propos d'appeler l'attention sur l'obligation, fixée à l'article 21, que les Etats ont de juger ou d'extrader. Toutes ces dispositions s'efforcent d'apaiser les craintes exprimées par certains Etats qui redoutent que la compétence de la Cour ne se substitue à celle de leurs tribunaux ou n'empiète sur les conventions de coopération internationale et d'entraide judiciaire existantes.

19. Pour ce qui est de la première partie, on remarquera que l'on a préféré le terme "Cour" à celui de "Tribunal", car on a considéré que le premier avait une portée plus générale. Selon l'article 2, la Cour sera instituée par traité et pourra conclure avec l'Organisation des Nations Unies un accord établissant un lien approprié entre les deux institutions. Cette solution a paru plus souhaitable que celle qui consistait à faire de la Cour un organe subsidiaire par voie de résolution, ou un organe de l'ONU, moyennant une révision de la Charte.

20. Dans la deuxième partie, l'article 6 fixe le régime d'élection des magistrats, choisis en fonction de leur expérience du droit pénal et de leurs compétences reconnues en droit international. Ces magistrats seront élus pour 9 ans, au lieu des 12 années prévues initialement. Les fonctions des Etats parties en ce qui concerne l'élection des magistrats et la rédaction du Règlement de la Cour sont organisées aux articles 6 et 19, respectivement. On a également précisé et rendu plus claires les fonctions du Président (article 8).

/...

21. Pour faire droit aux vues des Etats membres, on a simplifié les dispositions concernant la compétence de la Cour qui composent la troisième partie. Selon l'article 20, deux catégories de crimes relèvent de la compétence de la Cour : celle des crimes sanctionnés par le droit international général, énumérés aux alinéas a) à d) (le génocide, l'agression, les violations graves des lois et coutumes de la guerre, les crimes contre l'humanité) et dont la définition précise figurera dans le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, encore en projet ; la deuxième série est celle des crimes définis ou visés par les dispositions des traités énumérés à l'annexe, énumération que l'on a complétée en y ajoutant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces deux catégories ne s'excluent pas mutuellement mais se chevauchent plutôt dans une grande mesure. Les articles 21, 22 et 23 regroupent des dispositions d'une extrême importance. La règle générale des conditions préalables de l'exercice de la compétence de la Cour est fixée à l'alinéa b) de l'article 21, qui postule la reconnaissance de cette compétence par l'Etat sur le territoire duquel est détenue la personne soupçonnée du crime et de l'Etat sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu. Cependant, selon l'alinéa a) du paragraphe 1, la Cour a compétence en cas de génocide si une plainte est déposée par un Etat partie à la Convention contre le génocide. Selon l'article 22, la compétence à l'égard de certains crimes n'est pas reconnue automatiquement à la Cour du seul fait que l'Etat devient partie à son statut : il y faut en plus une déclaration expresse d'acceptation de compétence, condition qui ne vaut pas dans le cas des Etats parties à la Convention contre le génocide qui sont également parties au Statut de la Cour. Cette exception importante a été prévue pour donner une idée de la mesure dans laquelle la notion de compétence ipso jure était acceptable. L'article 23 fixe une deuxième exception, à savoir que la Cour est compétente dès que le Conseil de sécurité a décidé de lui soumettre une affaire. La Commission a considéré que cette disposition était nécessaire pour que le Conseil de sécurité puisse recourir à la Cour, au lieu d'être obligé de créer des tribunaux spéciaux pour les crimes qui font injure à la conscience de l'humanité. Le paragraphe 2 de l'article 23 dispose que le Conseil de sécurité doit constater au préalable qu'un Etat a commis l'acte d'agression en cause avant de pouvoir déposer une plainte pour acte d'agression. Le paragraphe 3 empêche d'engager des poursuites à raison d'une situation dont le Conseil de sécurité est saisi aux termes du Chapitre VII de la Charte, à moins qu'il n'en décide autrement. Une fois terminée l'action entreprise sous le couvert du chapitre VII, il est de nouveau possible d'engager des poursuites.

22. Dans la quatrième partie, il convient de mettre en avant l'article 26, qui cherche à établir l'équilibre entre l'indépendance et la responsabilité du Procureur. Sur la demande de l'Etat plaignant ou du Conseil de sécurité, la Présidence pourra examiner la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête, et demander au Conseil de reconsidérer sa décision.

23. Dans la cinquième partie, c'est l'article 37 qui doit retenir l'attention, qui fixe la règle de la présence aux audiences, disposition

/...

analogue à celles du Règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. On a éliminé les dispositions sur la restitution qui figuraient dans le projet de 1993 (A/48/10, annexe, article 53) à cause de sa complexité et du fait que les tribunaux nationaux sont capables de régler ce genre de questions.

24. Parmi les dispositions sur les recours et la révision qui constituent la sixième partie, il convient de détacher l'article 48, qui organise la faculté qu'ont le Procureur et la personne déclarée coupable de former un recours, et introduit une distinction importante entre ces deux procédures : pour la procédure engagée par le parquet, la chambre des recours ne peut rapporter ni modifier la décision de la chambre de première instance si celle-ci absout l'accusé ; elle ne peut annuler une telle décision que comme première étape de l'ouverture d'une nouvelle procédure orale.

25. Dans la septième partie, consacrée à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire, l'article 53 définit les relations entre les conventions d'extradition existantes et les demandes de transfert de l'accusé visant à le déférer devant la Cour.

26. Pour ce qui est de la huitième partie, relative à l'exécution des peines, les articles 58 et 57 règlent la question de la reconnaissance des arrêts et de l'exécution des peines.

27. La Commission du droit international a consacré un temps considérable à l'examen de cette question et, comme elle considère que la création d'une juridiction internationale sera une contribution majeure au règne du droit dans les affaires internationales et couronnera les efforts lancés il y a près d'un demi-siècle par les Nations Unies, elle recommande d'organiser une conférence de plénipotentiaires chargée d'étudier le projet de statut et de signer une convention portant création de la cour criminelle internationale.

28. En 1991, la Commission du droit international a approuvé à titre provisoire, en première lecture, une série d'articles devant s'intégrer dans le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces articles ont été communiqués aux gouvernements par le canal du Secrétaire général, afin de solliciter leurs observations et leur avis. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 46/54 de l'Assemblée générale, la Commission a achevé en 1994 l'examen en deuxième lecture du projet de code, la lumière des observations et des commentaires des gouvernements (A/CN.4/448 et Add.1) et du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/460 et Corr.1). Le Rapporteur spécial a annoncé qu'il traiterait de la deuxième partie du projet de code, consacrée aux délits qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans son rapport suivant, et que la liste des crimes considérés serait élaborée d'un point de vue plus restrictif que le projet approuvé en deuxième lecture. Plusieurs membres de la Commission ont accueilli favorablement cette décision, car ils sont nombreux à renoncer de mauvais gré à leurs compétences pénales et ne seraient disposés à accepter la création d'une cour internationale que pour les crimes internationaux les plus graves.

/...

La question de la portée du projet de code a une importance immédiate, car la rédaction de certaines dispositions de la première partie sera fonction du fait que l'on traite uniquement des crimes représentant une violation fondamentale de l'ordre public international ou d'un grand nombre de délits de droit international. On a remis en cause à ce propos le titre actuel du projet de code car, si l'on peut assurément considérer l'agression comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il serait difficile de qualifier ainsi le génocide ou les crimes contre l'humanité, à moins que l'on ne donne un sens très large aux notions de paix et de sécurité.

29. La question des peines, que l'on avait laissée en suspens lors de la première lecture, est en effet épineuse. Si le code doit être appliqué par une cour internationale, il faudra prévoir des peines précises pour chaque délit, conformément au principe nulla poena sine lege. En revanche, s'il doit être appliqué par les tribunaux, ou par ceux-ci et une cour internationale, la détermination des peines pourrait être laissée au soin du législateur national.

30. Beaucoup de pays jugent qu'il est nécessaire d'harmoniser les normes du projet de code avec le statut de la future cour criminelle internationale car, s'il est certain qu'il faut éviter de relier les deux instruments de manière trop rigide et de subordonner l'adoption de l'un à l'approbation de l'autre, il est inévitable qu'ils présentent des dispositions et des problèmes communs et il est d'autant plus nécessaire d'éviter qu'ils ne se contredisent.

31. Certains membres de la Commission ont fait observer qu'il faudra prévoir dans le traité qui consacrera le code des dispositions procédurales pour le règlement des différends que pourrait faire surgir l'application ou l'interprétation de cet instrument, et préciser les recours offerts aux Etats en litige qui n'arrivent pas à s'accommoder par la négociation. Le Rapporteur spécial présentera des propositions là-dessus dans son rapport suivant.

32. Abordant ensuite le chapitre III du rapport, consacré aux droits relatifs aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Vereschetin dit que la CDI a conclu en 1994 l'examen en seconde lecture du projet, au vu du deuxième rapport du Rapporteur spécial. La structure du projet reste à peu près inchangée. La première partie ("Introduction") compte quatre articles. Le premier restreint la portée des dispositions aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à d'autres fins que la navigation ; l'article 2 définit trois termes essentiels : le "cours d'eau international", le "cours d'eau" et "l'Etat du cours d'eau". L'article 3 fixe le cadre à l'intérieur duquel les articles peuvent être adaptés aux nécessités de tel ou tel cours d'eau. Dans cet article et ceux qui le suivent, la Commission a remplacé "appréciable" par "sensible" dans la version russe. La terminologie laisse planer un doute. Cette modification ne répond qu'à des raisons de clarté. A l'article 4, il est indiqué que les Etats du cours d'eau ont le droit de participer aux consultations et négociations d'accords portant sur une partie ou sur la

/...

totalité d'un cours d'eau international, et d'être eux-mêmes parties à ces accords.

33. La deuxième partie du projet ("Principes généraux") établit les droits et les devoirs fondamentaux des Etats en la matière. Le paragraphe 1 de l'article 5 fixe la règle fondamentale de l'utilisation équitable, et le paragraphe 2 le principe de la "participation équitable", qui consiste à prendre une part équitable et raisonnable dans l'utilisation, la mise en valeur et la protection du cours d'eau international. L'article 6 énumère, sans en épuiser la liste, les circonstances pertinentes, ce qui devrait guider les Etats dans l'application de l'article 5.

34. Passant à l'article 7, M. Vereschetin rappelle que les gouvernements avaient été nombreux à s'interroger sur les rapports entre l'article 5 ("Utilisation et participation équitables et raisonnables") et l'article 7 ("Obligation de ne pas causer de dommages significatifs"). En effet, cet article 7 a fait en 1994 l'objet d'un long débat. Pour élaborer son texte, la Commission avait trois considérations dans l'esprit : d'abord, que l'article 5 ne donnait pas d'orientations suffisantes aux Etats en cas de dommages ; ensuite, que les Etats peuvent exercer la diligence voulue lorsqu'ils utilisent un cours d'eau de façon à ne pas causer de dommages significatifs ; enfin, que le fait qu'une activité entraîne des dommages significatifs n'est pas forcément une raison de l'interdire. D'une manière générale, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable reste le critère de l'équilibre des intérêts. Le paragraphe 2 de l'article 7 se réfère au cas où le dommage significatif est causé malgré la diligence de l'Etat. En tel cas, l'Etat auteur du dommage est obligé de consulter l'Etat victime sur les dispositions à prendre pour atténuer les dommages et, le moment venu, sur la réparation.

35. L'article 8 fixe l'obligation générale de coopérer, afin de réaliser les objectifs du projet. Les fondements de cette coopération sont l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et les avantages mutuels.

36. L'article 9 ("Echange régulier de données et d'informations") fixe les conditions minimales d'ordre général qui régissent l'échange de renseignements entre les Etats du cours d'eau tendant à une utilisation équitable et raisonnable. Il s'agit d'une application particulière de l'obligation générale fixée à l'article 8.

37. Enfin, l'article 10 traite des relations entre les diverses catégories d'utilisation. Le principe général selon lequel aucune utilisation n'a par elle-même priorité sur les autres y est posé en règle supplétive ; il dispose que tout différend entre ces diverses utilisations sera réglé conformément aux principes fixés aux articles 5 à 7.

38. Quant à la troisième partie, le seul changement notable est l'adjonction d'un paragraphe nouveau à l'article 16. Ce paragraphe tente de mitiger les inconvénients que pourrait subir l'Etat faisant la notification quand l'Etat

/...

à qui celle-ci s'adresse ne répond pas, et devrait inciter les Etats requis à répondre à la notification et à rechercher des solutions aux conflits d'utilisations. Les dépenses engagées par l'Etat auteur de la notification pourront être déduites de toute demande en réparation.

39. La quatrième partie ("Protection, préservation et gestion") a été augmentée des articles 26, 27 et 28, qui figuraient auparavant sous "Dispositions diverses". On a en effet considéré que la gestion, dans son sens général, fait partie intégrante de la protection et de la préservation. Par conséquent, il a fallu renuméroter les articles considérés, qui sont devenus les articles 24, 25 et 26.

40. A la cinquième partie, les deux premiers articles de la VIe n'ont pratiquement pas été touchés.

41. Les deux derniers articles du projet appellent une explication. L'article 32 fixe le principe selon lequel les Etats du cours d'eau doivent donner accès à leur procédure juridictionnelle sans discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le dommage s'est produit. C'est une règle supplétive. Pourtant, plusieurs membres de la Commission ont estimé que cet article 32 était mal venu dans le projet d'articles, tel qu'il se présente actuellement. L'article 33 quant à lui fixe une règle supplétive pour le règlement des différends, et donne à l'Etat intéressé le droit d'entreprendre unilatéralement une enquête sur les faits ou, après accord, de recourir à la médiation ou à la conciliation. Si ces voies ne permettent pas aux Etats intéressés de résoudre leur litige, ils peuvent, sauf convention contraire, le soumettre à l'arbitrage ou au règlement judiciaire.

42. Abordant la question des eaux souterraines non reliées aux cours d'eau, M. Vereschetin fait ressortir le terme "non reliées", parce que, selon l'alinéa b) de l'article 2, les eaux souterraines liées aux cours d'eau relèvent du projet d'articles. A la CDI, les points de vue s'opposaient sur le point de savoir si les règles ? consacrées par le projet d'articles devaient s'appliquer aussi aux eaux souterraines captives transfrontières mais, comme elle ne disposait pas de précédent pour élaborer un article équivalant aux dispositions qu'elle avait rédigées pour les cours d'eau internationaux, la Commission a décidé d'adopter simplement une résolution dans laquelle elle reconnaît la nécessité de poursuivre l'élaboration d'un régime pour les eaux souterraines captives transfrontières, d'engager les Etats à s'inspirer, le cas échéant, des principes énoncés dans le projet d'articles lorsqu'ils élaborent des règles applicables aux eaux souterraines transfrontières, et de leur recommander d'envisager de conclure des accords avec les autres Etats.

43. Enfin, M. Vereschetin rappelle que la CDI a rendu un hommage mérité à M. Rosenstock et à ses prédécesseurs, pour l'excellent travail qu'ils ont accompli comme rapporteurs. La CDI recommande que l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires élabore une convention sur la base du projet d'articles.

/...

44. M. Vereschetin passe ensuite au chapitre IV intitulé "Responsabilité des Etats". La lecture superficielle de ce chapitre pourrait donner l'impression que la Commission s'est embourbée. Il est de fait qu'elle ne présente cette année officiellement aucun article à l'Assemblée, mais cela tient simplement à la complexité des questions qu'elle a à l'étude, qui donnent lieu à un lent phénomène de mûrissement par approches successives, avant que de pouvoir se cristalliser en projets d'articles.

45. La première de ces questions est le problème controversé des contre-mesures, dont la Sixième Commission a elle-même longuement débattu. Pour l'heure, la CDI a adopté trois articles : l'article 11, qui définit le large cadre dans lequel l'Etat peut légitimement recourir aux contre-mesures, l'article 13, relatif à la proportionnalité, et l'article 14, relatif aux contre-mesures interdites. L'article 12, relatif aux conditions que doit remplir l'Etat lésé pour que le recours aux contre-mesures soit licite, est encore à l'étude et l'article 11 devra être révisé à la lumière du libellé qui sera en fin de compte celui de l'article 12. Les articles 11, 12, 13 et 14 ne sont pas non plus soumis officiellement à l'attention de l'Assemblée, bien qu'ils aient été adoptés à la dernière session, car on n'a obtenu sur ce plan que des résultats fragmentaires.

46. Une autre de ces questions s'est révélée aussi polémique que les contre-mesures : c'est celle des conséquences des actes qualifiés de crimes à l'article 19 de la première partie du projet d'articles. Les débats de cette année ont confirmé que les points de vue restaient très divergents. Pour les uns, la distinction entre crimes et délits correspond à une différenciation qualitative entre délits de droit commun et infractions essentielles à l'ordre public international. Cette distinction se fonde sur le droit positif et sur les réalités de la vie internationale. Pour d'autres, il y a un continuum qui va des délits mineurs d'un côté aux infractions exceptionnellement graves de l'autre ; la notion de crime n'a pas de fondement en droit positif international et la création de délits de diverses natures affaiblirait la notion d'infraction erga omnes. Ainsi donc, les premiers pensent que les crimes ont des conséquences différentes des délits ordinaires, non seulement quant aux mesures correctives dont on dispose et au régime des contre-mesures, mais encore quant au nombre d'Etats ayant la faculté de riposter. Les seconds en revanche pensent qu'on ne peut faire une distinction qualitative entre les conséquences de faits illicites internationaux, ou affirment qu'élaborer un régime de responsabilité des Etats en cas de crime soulèverait actuellement d'insurmontables difficultés. Le Rapporteur spécial est en voie de rédiger sa réponse sur les conséquences des crimes, qu'il présentera à la session suivante, et il attend avec intérêt les orientations que lui donnera la Sixième Commission à ce propos.

47. Passant au chapitre V ("Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'actes qui ne sont pas interdits par le droit international"), M. Vereschetin dit que la CDI était saisie du dixième rapport du Rapporteur spécial mais qu'elle a décidé d'en remettre l'examen à sa session suivante. On se rappellera qu'en 1992 la CDI a décidé de procéder

/...

par étapes pour l'examen de ce sujet complexe, en abordant d'abord la question des mesures préventives visant les activités qui comportent un risque de dommages transfrontières. Il est heureux qu'à la session précédente la CDI ait notablement avancé dans l'étude des mesures de prévention des activités qui comportent un risque notable de causer un dommage transfrontière, et qu'elle ait adopté un ensemble d'articles.

48. A propos du premier de ceux-ci, et plus concrètement de la troisième considération qui borne le champ d'application du projet d'articles (le fait que l'activité comporte le risque de causer un dommage transfrontière significatif), il faut savoir que la référence au risque exclut du champ du projet les activités qui causent un dommage transfrontière effectif, comme la pollution lente, et que l'expression "dommages transfrontières" vise à exclure les activités qui ne causent un dommage que sur le territoire de l'Etat où elles sont réalisées, ou qui causent des dommages dans les espaces publics extranationaux, mais non à d'autres Etats. Quant à la condition qui veut que les dommages soient dus aux "conséquences physiques" d'une activité, elle exclut les dommages qui peuvent être imputés à la politique suivie par un Etat dans les domaines monétaire, socio-économique ou autre.

49. A propos des dispositions relatives à la "Prévention", M. Vereschetin souligne que l'"autorisation" dont il est question à l'article 11 exprime l'idée que les autorités doivent d'une manière ou d'une autre permettre la réalisation de l'activité considérée, dans le cas par exemple où il apparaît que celle-ci, auparavant bénigne, commence à présenter un risque de dommage transfrontière significatif. Quant à l'article 12, l'évaluation du risque permet à l'Etat de se faire une idée de l'amplitude et de la nature du risque que comporte l'activité et, par voie de conséquence, des mesures préventives qui doivent être adoptées. Bien que la Commission ait pensé que c'était plutôt au droit interne de déterminer qui doit procéder à cette évaluation et quel doit en être le contenu, l'article 12 dispose que l'évaluation doit au moins comprendre une estimation des effets éventuels de l'activité en question sur les personnes ou les biens ainsi que sur l'environnement des autres Etats.

50. D'après l'article 13, l'Etat est obligé de vérifier s'il y a sur son territoire ou sous son autorité des activités qui comportent le risque de causer des dommages transfrontières significatifs et, dans l'affirmative, d'ordonner au responsable de solliciter l'autorisation requise. Cette obligation doit s'entendre comme une obligation de diligence, qui veut que les Etats doivent s'efforcer, de bonne foi et dans les limites de la raison, de déterminer de quelle activité il s'agit. De l'avis de la Commission, c'est à l'Etat d'origine de décider d'interrompre ou non l'activité en cause en attendant l'autorisation. Si l'Etat choisit de laisser l'activité se poursuivre, c'est à ses propres risques. L'expression "à ses propres risques" laisse la possibilité de régler, dans de futures dispositions sur la question, les conséquences qu'aurait cette conduite pour l'Etat d'origine, et ne modifie en rien l'application normale du régime de la responsabilité internationale. Certains membres de la Commission étaient partisans de faire

/...

disparaître l'expression "à ses propres risques", car il leur semblait qu'elle préjugerait le problème de la responsabilité.

51. L'article 14 établit le devoir de diligence, au titre duquel chaque Etat doit se doter de politique de prévention et de réduction des dommages transfrontières. L'article 14 bis [20 bis] dispose que lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir ou réduire au minimum un risque de dommage transfrontière, les Etats doivent veiller à ne pas "simplement" déplacer, directement ou indirectement, ce risque, et à ne pas le transformer en un risque d'un autre type.

52. L'article 18 essaie d'établir l'équilibre entre deux considérations également importantes, à savoir que les activités ne doivent pas être interdites par le droit international et, en même temps, qu'il ne serait pas juste qu'elles puissent être réalisées sans que soient consultés les Etats qui pourraient en subir les effets et sans que soient adoptées des mesures préventives. C'est pourquoi la disposition prévoit que des consultations doivent se tenir sans tarder et de bonne foi entre les Etats intéressés. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les mesures préventives, l'Etat d'origine peut poursuivre son activité, mais il a l'obligation de tenir compte des intérêts des Etats qui pourraient en être affectés.

53. L'article 19 porte sur la situation dans laquelle l'Etat, qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 15, a de bonnes raisons de craindre qu'une activité qu'un Etat voisin est en voie de réaliser comporte un risque de causer des dommages importants. Dans ce cas, l'Etat d'origine est obligé d'ouvrir des consultations et, s'il s'avère que l'activité considérée relève du projet d'articles, il peut être prié de rembourser une part équitable du coût de l'évaluation des dommages éventuels.

54. A propos du dernier chapitre du rapport, et plus précisément de la planification des activités jusqu'à la fin du quinquennat, M. Vereschetin souligne que la CDI a confirmé son intention de conclure en 1996 l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et l'examen en première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Elle essaiera d'autre part de terminer en 1996 l'examen en première lecture du projet d'articles sur les activités qui comportent un risque de dommages transfrontières, qui correspond au sujet de la responsabilité internationale des conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Elle devra également s'attaquer aux sujets "Le droit et la pratique en matière de réserves aux traités" et "Succession d'états et nationalité des personnes physiques et morales".

55. La CDI attache une extrême importance à sa collaboration avec d'autres organismes, comme le Comité juridique consultatif afro-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain, collaboration dans laquelle elle voit un moyen de favoriser l'échange d'idées et de témoignages.

/...

56. Les derniers paragraphes du rapport évoquent la 30e session du Séminaire de droit international, ainsi que la 46e session de la CDI. Le Séminaire est financé par des contributions volontaires, versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international, et la CDI a pris note avec satisfaction des contributions versées par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Slovénie, la Finlande, la France, l'Islande, la Norvège et la Suisse. Grâce à ces contributions, on a pu verser assez de bourses pour respecter l'équilibre géographique. Le Séminaire offre aux jeunes juristes, surtout ceux qui sont originaires des pays en développement, la possibilité de se familiariser avec les travaux de la CDI et avec les activités des nombreuses institutions internationales qui ont leur siège à Genève. Comme les fonds disponibles sont pratiquement épuisés, la Commission recommande à l'Assemblée générale de faire de nouveau appel aux Etats pour qu'ils versent les contributions nécessaires à la tenue du Séminaire en 1995, avec la participation la plus nombreuse possible. En 1994, le Séminaire n'a bénéficié que de services d'interprétation très limités. Il semble que le Secrétariat a fait en sorte que la session de 1995 soit inscrite au calendrier des conférences de l'année. Il faut espérer que la Sixième Commission invitera la Cinquième Commission à adopter une attitude positive à cet égard et que les sessions futures du Séminaire bénéficieront de services complets, malgré les contraintes financières actuelles.

57. M. JACOVIDES (Chypre) souscrit à la décision de la Commission du droit international de recommander que l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaire s'élabore une convention inspirée du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il souligne en particulier l'article 33 du projet, et réaffirme sa position de principe, à savoir que tous les traités législatifs multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir une procédure rapide et efficace de règlement des différends.

58. La Commission effectue un travail considérable sur la question de la responsabilité des Etats. Sont particulièrement remarquables l'approbation à titre provisoire du projet d'article 14, relatif aux contre-mesures interdites et fondé essentiellement sur le jus cogens, et les délibérations fort intéressantes auxquelles ont donné lieu les conséquences des actes illicites internationaux qualifiés de crimes aux termes de l'article 19 de la première partie du projet d'articles. Les difficultés sont nombreuses, mais il faudrait achever le plus tôt possible les travaux sur ce sujet, qui figure depuis des années à l'ordre du jour de la CDI, et y ajouter un chapitre sur le règlement obligatoire des différends, selon une procédure à la fois efficace et rapide.

59. La CDI a également avancé dans d'autres matières : pour ce qui est de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, elle a approuvé une série complète de dispositions relatives à la prévention ; elle a décidé de nommer des rapporteurs spéciaux pour les nouveaux sujets que sont

/...

"Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales" ; elle a décidé de conclure en 1996 l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et l'examen en première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des Etats ; elle a décidé d'apporter à la célébration de la Décennie du droit international la contribution d'un volume d'études rédigé par ses propres membres, sur des questions juridiques d'actualité ; elle a continué de collaborer avec succès avec les organismes régionaux ; elle a tenu une fois de plus le Séminaire de droit international.

60. Les travaux de la CDI ont été très utiles sur le plan du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui regroupe beaucoup de dispositions de grande valeur, notamment l'article 21, relatif aux violations systématiques ou massives des droits de l'homme, et l'article 22, relatif aux crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité, tous deux approuvés en première lecture en 1991. Chypre a été parmi les premiers pays à demander à l'Assemblée générale que ce sujet soit remis à l'examen, parce qu'elle était convaincue que le droit international doit disposer d'un instrument de cette nature, qui remplit une fonction de répression et de dissuasion d'une grande importance. Le code envisagé doit être de portée générale, tout en couvrant des crimes très concrets et juridiquement bien définis, afin que le texte soit le plus largement acceptable. On ne peut que se féliciter que le Rapporteur spécial se propose, dans son prochain rapport, de limiter la liste des crimes en question aux infractions dont la qualité de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut difficilement être mise en doute. Il faudrait également maintenir le projet d'article 5 et le principe selon lequel un Etat est considéré comme internationalement responsable des dommages causés par ses agents du fait d'un acte criminel dont ils sont les auteurs. Les 15 articles du projet ont été renvoyés au Comité de rédaction et, à en croire le contenu des paragraphes 92 à 209 du rapport de la CDI, on peut faire confiance au Rapporteur spécial pour éliminer les dispositions inutiles.

61. Il est tout à fait encourageant que dans son travail de développement progressif du droit international, la CDI ait achevé dans les délais voulus le projet de statut pour une cour criminelle internationale. Si l'on met à part les tribunaux spéciaux créés dans des conditions particulières, comme le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (résolutions 808 et 827 du Conseil de sécurité) et les initiatives du même genre que l'on envisage pour le Rwanda, on constate ces dernières années un mouvement, qui se renforce sur tous les plans, en faveur de la création d'une cour permanente. On peut notamment rappeler l'appel lancé par le Président chypriote à la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, tenu à Chypre en 1993. M. Jacovides déclare à ce propos que le Commonwealth, qui représente environ le tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont un héritage juridique commun, peut faire entendre sa voix dans le développement progressif du droit et des institutions internationales, eu égard surtout à l'importance du rôle que jouent dans ce domaine les Etats des Caraïbes membres du Commonwealth. La

/...

création d'une cour permanente éviterait les situations qui ont fait l'objet d'une abondante publicité et donné naissance à des accusations, selon lesquelles il y aurait deux poids de mesures pour le règlement de certains problèmes.

62. Pour examiner le projet, l'instance la plus appropriée serait une conférence de plénipotentiaires. Chypre réserve sa position quant à la structure de la future cour, et insiste sur le fait que celle-ci n'aura compétence qu'à l'égard des crimes les plus graves qui inquiètent la communauté internationale et qu'elle viendra en complément de l'appareil pénal national.

63. Se référant à la troisième partie ("De la compétence de la Cour"), M. Jacovides dit que c'est à juste titre qu'on la considère comme le coeur du projet. La liste des crimes qui figure à l'article 20 est correctement établie. Pour les alinéas c) et d), on aurait préféré le libellé qui figure aux articles 22 et 21 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la CDI en première lecture. On se souviendra que l'article 22 de ce projet range parmi les crimes de guerre exceptionnellement graves, l'établissement de colonies dans un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé. Il faut rappeler aussi le paragraphe 4 du Protocole I relatif aux Conventions de Genève de 1949, concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux.

64. On aurait préféré moins de modestie et souhaité une cour à compétence obligatoire et exclusive, reliée au code des crimes et par conséquent plus efficace, une cour qui serait un organe des Nations Unies, une institution permanente dont les compétences seraient assez étendues pour couvrir aussi les crimes définis par le droit international général.

65. Toutes ces questions pourraient être examinées lors d'une conférence de plénipotentiaires, mais il est important de faire vite, de ne pas perdre l'élan acquis et d'avoir assez de pragmatisme pour reconnaître que, comme la politique, le développement du droit sur le plan international est aussi l'art du possible. Les résultats atteints, bien que modestes, sont le plus grand dénominateur commun que l'on pouvait trouver ; ils ouvrent la voie à une évolution et à une expansion ultérieures, quand la juridiction pénale internationale proposée sera établie et aura fait les preuves de sa valeur et de sa durabilité.

66. Tous ceux qui sont attachés à l'ordre juridique international trouveront des motifs d'encouragement dans le fait que la CDI, au lieu d'essayer de se dérober devant ses responsabilités, ait répondu de façon relativement rapide aux vœux de l'Assemblée générale en présentant le projet de statut complet actuellement soumis à la Sixième Commission, après avoir adopté 60 articles et leurs commentaires, assorti d'une recommandation tendant à ce que le projet soit approuvé par une conférence de plénipotentiaires. Bien que plusieurs questions restent à résoudre, on peut espérer que l'élan acquis et

/...

les fondements rationnels sur lesquels la CDI s'est appuyée permettront de surmonter les obstacles qui subsistent et de donner le jour au traité portant création de la cour criminelle internationale au moment du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, à titre de contribution principale à la Décennie du droit international. Enfin, la délégation chypriote invite l'Assemblée générale à retenir la recommandation de la CDI tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence internationale de plénipotentiaires pour parachever le projet de statut, de manière que la cour criminelle internationale devienne enfin une réalité.

La séance est levée à 13 h 15.